

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T214

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SAS Daniel LAINÉ** en date du 02 Septembre 2021, chargée par INTERPLAGES Syndic de copropriété, de travaux de ravalement de façade (DP 014 715 20U0138 décision du 01/10/2020) sur l'immeuble cadastré section AB N° 80, et de la pose d'un WC autonome de chantier pour toute la durée des travaux, **33 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise SAS Daniel LAINÉ en date du 26 Avril 2022.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le **stationnement rue de Paris**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SAS Daniel LAINÉ** est autorisée à **prolonger** la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **10 ml x 1 m** (soit 10 m²) au droit du **33 rue de Paris** pour des travaux de ravalement de façade sur l'immeuble cadastré section AB N° 80. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

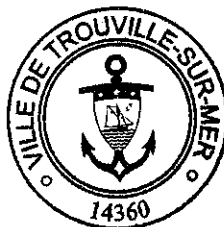
Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Dimanche 01 Mai 2022 au Dimanche 15 Mai 2022**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise SAS Daniel LAINÉ - ZE HENNEQUEVILLE – Chemin du Bois de Beauvais – BP 20072 – 14360 Trouville-sur-Mer**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 28 Avril 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.